

Ref : 180

Copropriété	RESIDENCE MARIUS LACROUZE Rue Marius Lacrouze 25440 , CHARNAY LES MACON
-------------	---

Procès Verbal de CHARNAY- RESIDENCE MARIUS LACROUZE du 28/02/2022

Les copropriétaires de l'immeuble : **RESIDENCE MARIUS LACROUZE** Rue Marius Lacrouze 25440 , CHARNAY LES MACON se sont réunis en assemblée générale, à la suite de la convocation que le Syndic leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

15 Boulevard Henri Sellier
Suresnes, ÎLE-DE-FRANCE
92150, France

Ordre du jour

- 1/ ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE - Article 24 (Majorité simple)
- 2/ ELECTION DU SCRUTATEUR - Article 24 (Majorité simple)
- 3/ ELECTION D'UN SECRÉTAIRE - Article 24 (Majorité simple)
- 4/ APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021 - Article 24 (Majorité simple)
- 5/ VOTE DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 1.1.2023 AU 31.12.2023 - Article 24 (Majorité simple)
- 6/ QUITUS AU SYNDIC. - Article 24 (Majorité simple)
- 7/ DÉSIGNATION DU SYNDIC. - Article 25(Majorité absolue)
- 8/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL Monsieur Terencio - Article 25(Majorité absolue)
- 9/ MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS. - Article 25(Majorité absolue)
- 10/ MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL. - Article 25(Majorité absolue)
- 11/ DECRET TERTIAIRE N°2019-771 DU 23.07.2019 COMPLETE PAR LE DECRET n°2021-872 DU 30.06.2021 ET PAR LA LOI N°2021-1104 DU 22.08.2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE - Article 24 (Majorité simple)

Il a été dressé une feuille de présence qui tient compte des participations , à distance, en vote par correspondance qui atteste :

Etaient PRESENTS ET/OU REPRÉSENTES :	29 copropriétaires représentant 7167.0 / 10000.0 ièmes
Etaient ABSENTS :	35 copropriétaires représentant 2833.0 / 10000.0ièmes

Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance : Madame, Monsieur Esnault Vincent (65), Madame, Monsieur Le Bihan (65), Mme Et Monsieur Cerqueira (65), Monsieur Boit Cedric (65), Madame, Monsieur Madet (65), Mme Daguet Cécile (130), Madame, Monsieur Monsieur Bazzoli René Mme Rabal Yvette (64), Madame, Monsieur Maupoint (65), Madame, Monsieur Heraud (65), Mme Galtier Ingunn (65), Madame, Monsieur Fournier Philippe Et Amelie (130), Madame, Monsieur Saintot (65), Madame, Monsieur Scholtes (65), Madame, Monsieur Vinet Maxime (67), Monsieur Sall (66), Monsieur Lamotte Julien (65), Madame, Monsieur Staat (132), Monsieur Delaire Joel (65), Madame, Monsieur Mme Lefol Gaëlle Monsieur Marchais Cédric (64), Madame, Monsieur Monsieur Leininger Joan Mme Hemberger Carine (65), Monsieur Guichard Alexandre (65), Madame, Monsieur Croué Et Blaizeau (65), Madame, Monsieur Monsieur Fauconnier Thomas Mme Durand Christelle (66), Mme Lagier Marie France (138), Madame, Monsieur Velcof (68), Monsieur Lagier Alexandre (68), Madame, Monsieur Joubert (69), Madame, Monsieur Genieys (69), Mme Domain Jordane (68), Mme Gastaud Nelly (89), Madame, Monsieur Dufrenne (91), Mme Dumont Anne (68), Mesdames Vignolo (69), Madame, Monsieur Monsieur Peberat Vincent Mme Escarboutel Christel (69), Madame, Monsieur Berthier David (273)

La séance a débuté le 28 fév. 2022 à 09:10:12 (GMT+01:00) Paris

1/ ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE- Article 24 (Majorité simple)

Monsieur Terencio est élu(e) président(e) de séance.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	99,04%	7098.0 / 7167.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	0,96%	69.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Cuenot Damien (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

2/ ELECTION DU SCRUTATEUR- Article 24 (Majorité simple)

Madame CONDUCHE est élu(e) scrutateur (trice).

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	99,04%	7098.0 / 7167.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	0,96%	69.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Cuenot Damien (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

3/ ELECTION D'UN SECRÉTAIRE- Article 24 (Majorité simple)

Domusvi Conseil Immobilier est élu secrétaire.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
DomusVi Conseil Immobilier			

Siège social : 46-48 rue Carnot - 92150 SURESNES - Tél. : 01 57 32 54.18

Sarl au capital 7 622,45 €
418 358 701 RCS NANTERRE

Pour	99,04%	7098.0 / 7167.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	0,96%	69.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Cuenot Damien (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

4/ APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2021- Article 24 (Majorité simple)

Pièces annexes :

L'état financier après répartition au 31.12.2021 (annexe 1)

Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 1.01.2021 au 31.12.2021 comprenant :

L'état financier après répartition au 31.12.2021 (Annexe 1)

Le compte général de l'exercice clos réalisé du 01.01.2021 au 31.12.2021

Comportant :

Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature

Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition

La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01.01.2021 au 31.12.2021

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	99,09%	7102.0 / 7167.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	0,91%	65.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Maurice Christopher (65)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

5/ VOTE DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 1.1.2023 AU 31.12.2023- Article 24 (Majorité simple)

DomusVi Conseil Immobilier
Siège social : 46-48 rue Carnot - 92150 SURESNES - Tél. : 01 57 32 54.18

Sarl au capital 7 622,45 €
 418 358 701 RCS NANTERRE

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 3850 euros.

Rappel : Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provision émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1er janvier, avril, juillet et octobre (Article 14 – 1 de la loi du 10 juillet 1965)

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	99,09%	7102.0 / 7167.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	0,91%	65.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Maurice Christopher (65)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

6/ QUITUS AU SYNDIC.- Article 24 (Majorité simple)

L'assemblée donne au syndic Quitus plein et entier de sa gestion pour l'exercice arrêté au 31.12.2021.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	98,14%	7034.0 / 7167.0	27 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 7167.0	0 / 29
Abstention	1,86%	133.0 / 7167.0	2 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Maurice Christopher (65), Madame, Monsieur Monsieur Sambet Mme Menghini (68)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

7/ DÉSIGNATION DU SYNDIC.- Article 25(Majorité absolue)

PJ : Contrat de syndic

L'Assemblée Générale désigne DOMUSVI CONSEIL IMMOBILIER dont le siège social est sis 46-48 rue Carnot 92150 SURESNES en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du :

DomusVi Conseil Immobilier
Siège social : 46-48 rue Carnot - 92150 SURESNES - Tél. : 01 57 32 54.18

Sarl au capital 7 622,45 €
418 358 701 RCS NANTERRE

L'Assemblée générale mandate le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	70,99%	7099.0 / 10000.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 10000.0	0 / 29
Abstention	0,68%	68.0 / 10000.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Madame, Monsieur Monsieur Sambet Mme Menghini (68)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

8/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL Monsieur Terencio- Article 25(Majorité absolue)

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, à compter de la présente assemblée, jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou celle convoquée en application de l'article 25-1 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965, les personnes suivantes élues uni nominalement Monsieur Terencio

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	70,99%	7099.0 / 10000.0	28 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 10000.0	0 / 29
Abstention	0,68%	68.0 / 10000.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Madame, Monsieur Monsieur Sambet Mme Menghini (68)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

9/ MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS.- Article 25(Majorité absolue)

L'Assemblée Générale fixe à 2000 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	70,33%	7033.0 / 10000.0	27 / 29

DomusVi Conseil Immobilier

Siège social : 46-48 rue Carnot - 92150 SURESNES - Tél. : 01 57 32 54.18

Sarl au capital 7 622,45 €
418 358 701 RCS NANTERRE

Contre	0,00%	0.0 / 10000.0	0 / 29
Abstention	1,34%	134.0 / 10000.0	2 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Monsieur Maurice Christopher (65), Monsieur Cuenot Damien (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

10/ MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL.- Article 25(Majorité absolue)

Hors application de l'article 18.3 alinéa, en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale fixe à 2000 euros TTC, le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	70,30%	7030.0 / 10000.0	27 / 29
Contre	0,00%	0.0 / 10000.0	0 / 29
Abstention	1,37%	137.0 / 10000.0	2 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont abstenus : Madame, Monsieur Monsieur Sambet Mme Menghini (68), Monsieur Cuenot Damien (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

11/ DECRET TERTIAIRE N°2019-771 DU 23.07.2019 COMPLETE PAR LE DECRET n°2021-872 DU 30.06.2021 ET PAR LA LOI N°2021-1104 DU 22.08.2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE- Article 24 (Majorité simple)

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	98,09%	7030.0 / 7167.0	27 / 29
Contre	0,95%	68.0 / 7167.0	1 / 29
Abstention	0,96%	69.0 / 7167.0	1 / 29

Se sont exprimés : 29 / 29

Se sont opposés à la décision : Madame, Monsieur Monsieur Sambet Mme Menghini (68)

Se sont abstenus : Madame, Monsieur Granel Thierry (69)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

POINT D'INFORMATION :

DomusVi Conseil Immobilier
Siège social : 46-48 rue Carnot - 92150 SURESNES - Tél. : 01 57 32 54.18

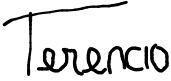
Sarl au capital 7 622,45 €
 418 358 701 RCS NANTERRE

Le taux d'occupation de la résidence au 28 février 2022 est de 100%.

Le taux d'occupation moyen de 2021 était de 95%.

Le PMH (Prix Moyen Hébergement) est restant constant sur l'année 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 28 fév. 2022 à 09:26:16 (GMT+01:00) Paris

Le président Indivision Terencio Andre 	Le secrétaire Sophie De Winter  Manon 	
--	---	--

ARTICLE 42, ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndic. Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30."